

## **LIBEREZ PAUL CHOUTA OU JUGEZ LE !**

**Affaire Pierre Paul CHOUTA NJIWOUANG**

**contre Calixte Majolie BEYALA**

### **Règlement de compte ou punition ?**

#### **Déclaration liminaire**

Mesdames les leaders d'organisation de la société civile

Mesdames et messieurs les journalistes

Je voudrais d'entrer de jeu vous remercier pour l'intérêt que vous accordez aux questions de droits de l'homme, ceci malgré le contexte marqué notamment par la pandémie et les mesures restrictives y relatives.

Je souhaite une chaleureuse bienvenue aux camarades de la presse dans cette Maison des Droits de L'homme qui contribue à sa manière à l'évolution de la situation des droits de l'homme au Cameroun.

Hier nous étions ici dans le cadre de l'affaire Bello, aujourd'hui nous sommes pour le cas Chouta que chacun de vous connaît.

Choisir le citoyen Paul Chouta en symbole de mobilisation contre les violations des DH en ce moment peut susciter des interrogations peut être légitimes pour certains mais cela se justifie pour nous au moins à double titre.

D'abord parce qu'il s'est positionné comme un activiste des droits de l'homme et ensuite parce que c'est un lanceur d'alerte qui alimentent le travail des organisations de DH. Il vous revient qu'il était à l'origine de l'alerte sur le cas Ibrahim Bello.

Chers amis,

Permettez-moi d'abord de faire une mise au point.

Le collectif des ONG au nom duquel je parle maintenant n'a aucune prétention de vouloir s'immixer dans une affaire judiciaire pendante devant les tribunaux. Les organisations membres du collectif s'efforcent, dans le cadre de leur mandat, de mettre en lumière les violations observées dans l'affaire Chouta.

Parlant de violations justement, elles sont légions, depuis le processus d'arrestation jusqu'à l'étape actuel de jugement.

La constance étant que nous sommes une fois de plus, dans la matérialisation de l'inversion de paradigme ; l'inversion selon laquelle la présomption d'innocence soit substituée à la présomption de culpabilité.

Nous mettons ainsi en exergue une arrestation arbitraire, une garde à vue illégale et abusive, une détention tout aussi arbitraire avec en prime le refus total de mettre en application les dispositions pertinentes de l'art 224 du Code Pénal relatives à la liberté sous caution. Hélas, nous avons l'impression d'être dans l'affaire Chouta, plus proche d'une affaire kafkaïenne que d'une procédure judiciaire dans un Etat de droit.

Sinon comment comprendre que pour une affaire dont pour les principaux chefs d'accusation la peine maximale soit de 06 mois on en est à 15 mois de détention.

Tout à l'heure nous allons faire la lecture de la déclaration qui soutient ce point de presse, l'ambition étant d'une part d'attirer l'attention de la communauté nationale et internationale sur les violations des droits de l'homme dont le cas Chouta en est une illustration et d'autre part, interpellier les dirigeants camerounais, notamment le système judiciaire, sur l'exigence du respect du droit d'accès à la justice notamment une justice équitable, rendue dans un délai raisonnable. Car il n'y a pas de justice sans respect des droits de l'homme.

Et une justice rendue dans un délai anormalement long n'est pas plus qu'une parodie de justice, et donc contraire aux droits de l'homme.

Nouveaux Droits de l'Homme a tellement traité des cas de dénis de justice au Cameroun, que nous voulons, avec l'affaire Chouta commencer un processus de dénonciation systématique.

Dans cette même salle, il y a un an , nous traitons du cas de maman sabine, cette maman de près de 70 ans qui avait passé 17 années de détention et donc le dossier d'inculpation avait même disparu. Dans le même sillage, nous avons en souvenance cette autre cas traité par NDH : L'affaire Taboue Fotso Francois qui a passé 13 ans de détention dans une affaire, pour enfin voir la justice déclarée un 'Non Lieu'

L'affaire CHOUTA et les autres cas similaires ne doivent pas connaître le même sort. C'est pour cette raison que les ONGs de droits de l'Homme se lèvent aujourd'hui pour exiger sa libération immédiate. Et cet appel n'aura son écho que si, vous y apportez en tant que media citoyen, votre contribution. Je vous remercie pour votre aimable attention.

**Cyrille Rolande Bechon**  
**Directrice exécutive de NDH-Cameroun**  
**Email : [ndhcam@yahoo.fr](mailto:ndhcam@yahoo.fr)**  
**Tél 675 44 74 18**

# LIBEREZ PAUL CHOUTA OU JUGEZ LE !

## Affaire Pierre Paul CHOUTA NJIWOUANG

contre Calixte Majolie BEYALA

### Règlement de compte ou punition ?

#### **RAPPORT SUR L'AFFAIRE CHOUTA**

##### **1. Qui est Paul CHOUTA ?**

Pierre Paul CHOUTA NJIWOUANG plus connu sous le nom de Paul CHOUTA est un journaliste et lanceur d'alertes. Il est le Promoteur de la plateforme digitale Facebook "le TGV de l'info" et officie aussi comme web journaliste à "Cameroonweb", un site internet consacré aux informations. Paul Chouta est un activiste très présent sur les réseaux sociaux. Il est également défenseur des droits de l'homme dont l'un des faits d'arme est son engagement dans l'affaire Ibrahim Bello <sup>1</sup>.

##### **2. Sur sa Situation actuelle**

Paul CHOUTA est actuellement en détention à la prison principale de Yaoundé suite à un mandat de détention provisoire décernée contre lui en date du 10 juin 2019. Il était initialement placé en garde à vue du 28 mai au 10 juin 2019 à la Police Judiciaire de Yaoundé. Du 10 juin au 27 juillet 2019, il était en détention à la prison centrale de Yaoundé (PCY) et par la suite transféré à la prison principale de Yaoundé (PPY), encore connue sous l'appellation d'ancien BM de Kondengui où il s'y trouve actuellement. Les motifs qui lui sont reprochés sont : **Diffamation, Injure et Propagation de fausses nouvelles par voie cybernétique.**

Cette affaire a été confiée au juge Clément EKEM Marot par devant le Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif. Ce magistrat, bien que siégeant encore a été remplacé par Madame Aïssatou Adama Épouse Mohamadou magistrate 2<sup>e</sup> grade précédemment juge et juge d'instruction aux tribunaux de première et de grande instance d'Ambam. Le 03 septembre sera probablement la dernière audience du juge Clément EKEM Marot au Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif.

Le procès du blogueur Paul Chouta, enrôlé au Tribunal de première instance du Mfoundi (Centre), passe de renvoi en renvoi.

##### **3. Sur l'Histoire de l'affaire**

**Jeudi 31 janvier 2019** : Paul Chouta est violemment agressé à coups de couteau par trois individus non identifiés alors qu'il sortait de sa maison à Yaoundé, la capitale du Cameroun. Le journaliste a eu plusieurs blessures à la tête, aux mains et aux pieds et n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention de ses voisins qui l'ont immédiatement évacué à l'hôpital pour les premiers soins<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ibrahim Bello est ce jeune qui avait été torturé et amputé des deux jambes suites à ces tortures subies au poste de police d'Ombessa

<sup>2</sup> Communiqué RSF du 31 janvier 2019 et informations relayée par plusieurs journaux locaux

A plus d'une reprise, Paul Chouta a reçu des appels anonymes et à chaque fois, ouvertement menacé de mort. Il lui était demandé de rester silencieux et de ne plus faire des révélations gênantes. Avidé de servir les informations à ses compatriotes dans un environnement bondé de médias aux ordres qui maquillent ou cachent l'information, Paul Chouta ne s'est pas laissé influencer. Le lanceur d'alerte a poursuivi son œuvre sur la toile.

**Mardi 28 mai 2019 :** Paul Chouta a été interpellé par cinq hommes armés appartenant à la police, suite à une plainte de l'écrivaine franco-camerounaise Calixte BEYALA, qui l'accuse de diffamation.

La romancière reproche au blogueur d'avoir diffusé sur la toile, une vidéo d'elle jugée avilissante et déshonorante.

Dans cette vidéo diffusée au mois de mars 2019 et très partagée par les internautes, l'on pouvait voir dame Calixte BEYALA s'en prendre verbalement et de façon violente, à un homme dans un quartier de la ville de Douala. Selon elle, la diffusion de cette vidéo porte atteinte à son image. Une vidéo qui selon Paul Chouta avait été relayée par bien d'autres personnes avant lui sur les réseaux sociaux étant donné que ce n'est pas lui qui avait filmé ladite vidéo.

La plaignante reproche également à Paul Chouta d'avoir inventé une interview pour étayer la thèse selon laquelle elle discutait en plein air avec son amant.

**10 juin 2019 :** Paul Chouta est placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Kondengui après treize jours en garde à vue à la police judiciaire de Yaoundé.

Le procureur Meka Georges du TPI centre administratif a estimé que les charges retenues contre le blogueur sont suffisamment lourdes et a donc signé un mandat de détention provisoire. Ce qui l'a conduit à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui.

**20 janvier 2020 :** Selon Paul Chouta lui-même, il aurait été victime d'un empoisonnement après la consommation d'un repas en prison. En effet, c'est après cette consommation qu'il aurait commencé à mal se sentir. Apaisé grâce à l'aide de ses proches qui lui ont rendu visite, il lui est difficile de sécuriser ses repas compte tenu du fait qu'il partage une cellule avec plusieurs personnes. Il n'est pas véritablement fixé sur l'origine du poison qui a bien failli lui ôter la vie en prison.

**10 juin 2020 :** L'affaire est renvoyée au 24 juin 2020 pour non extraction du prévenu et non citation des autres parties ; Précisons que la plaignante dame Calixte Beyala n'est venue au tribunal qu'une seule fois depuis le début de cette affaire, de plus ses conseils ont brillé par leur absence. A la veille du procès, dame Calixte Beyala posait sous une image, sur son compte Facebook sa joie de vivre à Douala.

**8 juillet 2020 :** Sollicitation d'une liberté provisoire et affaire mise en délibéré pour le 22 juillet 2020 pour se prononcer sur cette demande de liberté provisoire.

**22 juillet 2020 :** Rejet de la demande de libération provisoire introduite devant le juge. Pourtant ce dernier a lui-même demandé des garants et quatre personnes se sont engagées.

**29 juillet 2020 :** Lors de l'audience du 29 juillet 2020, le tribunal a sommé la plaignante de produire les preuves pour établir sa culpabilité, après celles préalablement produites et rejetées, faute d'authenticité. L'on a alors cru qu'on s'acheminait vers un non-lieu. Mais depuis lors, les renvois se multiplient.

**26 août 2020 :** Le tribunal a prononcé un énième renvoi, cette fois-ci pour la date du 3 septembre 2020. Il s'agit en la matière du 14ème renvoi, alors que la partie civile est attendue avec les preuves de ses accusations devant le tribunal, pour justifier la culpabilité du blogueur, accusé de diffamation, par l'écrivaine Calixte Beyala.

**3 septembre 2020** : Prochaine audience de Paul CHOUTA pour débats et citations des autres parties.

#### **4. Sur les points de préoccupation ou de violations des droits de Paul CHOUTA**

##### **4.1. SUR SON ARRESTATION ARBITRAIRE**

Il a été interpellé sans mandat d'amener ni convocation le 28 mai 2019 aux environs de 20h par 05 policiers de la police judiciaire, armés en civil puis conduit dans les cellules de cette police. Il y a séjourné pendant 13 jours, privé de visite et de communication avec ses amis et proches ; Seule sa fiancée était autorisée à lui apporter à manger. Ceci en violation complète des dispositions pertinentes des articles 118 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP) qui en pareil cas limite le délai maximum de garde à vue à 96h, notamment l'article 119 (2) de la Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale qui dispose que : « Le délai de la garde à vue ne peut excéder 48h renouvelable une fois. Sur autorisation écrite du procureur de la République, ce délai peut à titre exceptionnel être renouvelé deux fois et chaque prorogation doit être motivée ».

Selon l'article 122 du CPP, le suspect a droit de visite et d'assistance judiciaire.

Les droits procéduraux de Paul CHOUTA n'ont pas été respectés conformément à l'Article 122 (1) a) : « Le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité ».

Dès lors, il est manifeste qu'en cette occurrence, l'arrestation de Paul CHOUTA s'est opérée illégalement.

##### **4.2. SUR SA DÉTENTION ARBITRAIRE**

Selon l'article 3 (1) du CPP : « La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ». Il est en détention provisoire pour les motifs de Diffamation, Injure, Propagation de fausses nouvelles.

En droit Camerounais, les infractions Diffamation (art 305 du CP) et Injure (art 307 du CP) sont respectivement sanctionnés par une peine maximale de 6 jours à 6 mois et de 3 jours à 3 mois assortis d'une amende de 5 000 fcfa à 2 000 000 fcfa et de 5 000 fcfa à 100 000 fcfa.

La détention arbitraire est une violation du droit à la liberté. Elle désigne l'arrestation et la privation de liberté d'une personne dans le non-respect du droit national ou des standards internationaux. Les traités internationaux peuvent en effet être invoqués pour garantir le droit à la liberté si la législation nationale protège l'individu d'une manière incomplète ou partielle.

La détention de Paul CHOUTA est ainsi illégale et arbitraire. Celle-ci l'expose à davantage de violations des droits humains, puisqu'il est privé de moyens de se défendre.

Il s'agit clairement d'une détention arbitraire qui est une violation du droit à la liberté et s'inscrit dans le non-respect du droit national et des standards internationaux auxquels le Cameroun a librement souscrits.

Selon le Groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires<sup>3</sup> « *la privation de liberté est arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II)* ».

Selon l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ».

<sup>3</sup> Résolution 1991/42 du Conseil des droits de l'homme

L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire* ».

Le droit à la liberté de la personne mentionné dans l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été violé « *...Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté,...* »

#### **4.3. SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental dont la violation porte atteinte à tous les autres droits. C'est pourquoi il n'est pas possible d'y déroger compte tenu, notamment, du fait que la Charte africaine ne prévoit expressément aucune dérogation aux droits qu'elle garantit<sup>4</sup>.

Le droit à un procès équitable recouvre d'autres aspects qui ne sont pas exhaustifs :

- ✓ Le principe de la présomption d'innocence jusqu'à la culpabilité ait légalement établie.
- ✓ Le droit de tout accusé de disposer de temps nécessaire pour la préparation de sa défense.
- ✓ Le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.
- ✓ Le droit de faire convoquer ou interroger des témoins.
- ✓ Le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si cela est nécessaire.

La violation de ce droit pour Paul CHOUTA se réalise par des manières différentes entre autres :

- L'octroi de l'avantage à une partie (Mme BEYALA) au procès sur l'autre (atteinte au principe de l'égalité des armes).
- Délai excessif de l'introduction et/ou la délibération de l'affaire.

#### **4.4. SUR LE DELAI RAISONNABLE**

Il apparaît essentiel d'apporter des clarifications sémantiques de la notion de « délai raisonnable » qui comprend la juxtaposition de deux termes. Le terme **délai** qui se rapporte à la durée, détermine un intervalle de temps pendant lequel se produit une action, une instance, un procès. Le **temps** est consubstantiel au procès. Ainsi, le circuit de la justice pénale est ponctué par de nombreuses séquences de délais légaux.

Le caractère raisonnable est certes laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge du fond qui se prononce en vertu des circonstances concrètes, au cas par cas, procédant à une analyse détaillée de tous les éléments de la cause. Cependant, l'aspect convenable du délai permet de « *tracer une limite entre discrétionnaire et arbitraire* ».

Dans le cas de l'affaire Paul CHOUTA, on note un glissement vers l'arbitraire. En effet, le délai raisonnable par définition ne saurait être fixé par référence à une limite maximale précise, déterminée de manière abstraite, mais doit être apprécié dans chaque cas d'espèce en fonction des circonstances de la cause. Pour le cas de Paul CHOUTA, il est détenu depuis, le **10 juin 2019**, soit **15 mois** pour des infractions sanctionnées pour une peine d'emprisonnement de six mois pour les principaux chefs d'accusation. Ce qui constitue un délai anormalement long.

Ce délai raisonnable qui pose un réel problème dans le cas de l'affaire Paul CHOUTA est une « valeur commune » universellement partagée car il est prévu non seulement par les dispositions pertinentes de la plupart des conventions internationales ou communautaires ratifiées par le gouvernement camerounais, mais aussi par les textes nationaux.

---

<sup>4</sup> Lire aussi les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ses articles 7 et 26, la Résolution sur le Droit à une Procédure de Recours et à un Procès Équitable adoptée, en mars 1992, à Tunis, la Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance des Magistrats adoptée à Ouagadougou, en mars 1996, qui ont servi de base aux débats et les Conclusions et Recommandations du Séminaire International sur le Droit à un Procès Équitable, qui avait été organisé, en décembre 1995, au Caire, par l'Union des Avocats Arabes, encadrent de manière efficiente ce droit à un procès équitable que doit bénéficier Paul CHOUTA

Etre jugé sans retard est un droit fondamental de Paul CHOUTA car un délai trop long de 15 mois constitue un déni de justice. Ce droit a été défini par plusieurs traités et instruments internationaux. L'article 6 paragraphe 1 de la C.E.D.H. dispose notamment « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ...dans un délai raisonnable* ».

En fait, le droit du justiciable au délai raisonnable de la procédure peut être considéré comme étant le troisième élément du droit au procès équitable.

En conclusion, les ONGs de défense des droits de l'homme dénoncent une disproportion totale entre le sort réservé au journaliste privé de liberté Paul CHOUTA et les poursuites pour diffamation et diffusion de fausses nouvelles dont il fait l'objet au TPI du centre administratif de Yaoundé. Il est difficile, dans ce contexte de glissement vers un déni de justice, de ne pas voir dans le maintien en prison de Paul Chouta, un signe de représailles des autorités camerounaises à l'égard d'un journaliste très suivi, mais aussi très critique à l'égard du gouvernement.

Sans juger du fond de l'affaire, la détention préventive de Paul CHOUTA, bien qu'anormalement longue, est une sanction complètement disproportionnée par rapport aux poursuites de diffamation et de diffusions de fausses nouvelles dont il fait l'objet. Nous exigeons, avec fermeté que le journaliste puisse recouvrer la liberté sans délai avant que ne se tienne son procès ou qu'il soit fixé rapidement sur son sort.

#### **4.5. Sur le refus de la liberté provisoire malgré la présentation des garants**

La remise en liberté provisoire de Paul Chouta est une obligation morale et juridique, en raison du fait qu'il a fourni au magistrat les preuves d'une résidence bien connue et des garants pour assurer sa représentation en justice.

## **5. Les recommandations**

### **Recommandations spécifiques à l'affaire Paul CHOUTA**

#### **1. A l'Etat du Cameroun**

- Rendre publique les mesures urgentes prises en vue de démanteler la chaîne de responsabilité des acteurs impliqués dans cette affaire.
- Prendre des mesures sévères à l'encontre de toutes les autorités qui se seraient rendues coupables de laxisme ou de manipulation de la procédure.
- Prendre des mesures nécessaires afin que la détention de Paul CHOUTA ne soit pas considérée comme une détention ou une répression politique.

#### **2. A la justice camerounaise**

- Veiller à une bonne administration de la justice dans le cadre de l'affaire Paul CHOUTA en s'assurant que les procédures judiciaires engagées soient menées en toute objectivité et qu'une justice équitable soit rendue dans un délai raisonnable conformément aux engagements internationaux du Cameroun.
- Faire cesser la prééminence de la Présomption de culpabilité sur la présomption d'innocence consacrée par le droit pénal camerounais.
- Exige la libération immédiate de Paul Chouta qui, après 15 mois de détention ne peut plus être gardé pour des chefs d'accusation dont la peine maximale est de 06 mois.

## **RECOMMANDATIONS GENERALES**

### **1) A l'Etat du Cameroun :**

- ✓ Mener des enquêtes promptes, indépendantes, crédibles et impartiales sur les violations des droits de l'homme commises lors des procédures judiciaires et dans l'hypothèse où des éléments constitutifs de délits ou crimes sont réunis, de traduire en justice tous les auteurs présumés de ces violations, quel que soit leur rang
- ✓ Garantir le droit des victimes à une juste et équitable réparation.
- ✓ Adopter des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant abusé de leurs prérogatives.
- ✓ Garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et de veiller à ce que toute restriction à ces libertés respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
- ✓ Autoriser les ONGS locales spécialisées dans la défense des droits de l'homme à assister les victimes au cours de toutes les phases de la procédure judiciaire.
- ✓ Faire adopter une loi nationale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier ses articles 1 et 12.

### **2) A la communauté internationale :**

- D'apporter l'appui nécessaire aux autorités en vue de poursuivre et d'enquêter sur les auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises lors des procédures judiciaires.
- Demander aux autorités de prendre des mesures préventives afin que les violations ne puissent se répéter et de veiller au suivi des mesures prises par les autorités en réaction à ces violations.
- D'appuyer le renforcement des capacités des magistrats en matière d'indépendance et quant à leurs responsabilités en matière de protection des droits de l'homme.
- Encourager le gouvernement camerounais afin qu'il prenne une loi nationale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier ses articles 1 et 12.

### **3) Aux acteurs politiques et aux médias Camerounais :**

- de condamner fermement le déni de justice et prendre les mesures appropriées pour les prévenir et y mettre fin.
- Relayer tous les cas de violations des procédures judiciaires et de déni de justice pour décourager les auteurs.

Fait à Yaoundé le 02 septembre 2020

Pour le Collectif d'ONGS,

**Cyrille Rolande Bechon, NDH-Cameroun**  
**Jean Claude Fogno, MCI**  
**Philippe Nanga, Un Monde à venir**